

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 32.801/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Président du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, le 27 décembre 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg le 15 octobre 1985", a donné le 20 février 2002 l'avis suivant :

I. OBSERVATION GENERALE

L'article 12 de la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg le 15 octobre 1985, à laquelle l'avant-projet de décret entend porter assentiment, prévoit que les parties contractantes doivent indiquer, au moment du dépôt de leur instrument de ratification, les dispositions de la Charte par lesquelles elles se considèrent comme liées, à condition que ces dispositions comportent au moins vingt des paragraphes de la partie I de la Charte dont au moins dix sont choisis parmi les dispositions énumérées à l'article 12.

Ni le dispositif de l'avant-projet de décret de la Commission communautaire française d'assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale faite à Strasbourg le 15 octobre 1985, ni l'exposé des motifs de cet avant-projet, ne contiennent une liste des dispositions de la Charte qui lierait la Commission communautaire française.

Comme la section de législation du Conseil d'Etat l'a déjà relevé lors de l'examen d'autres avant-projets portant assentiment à la Charte précitée, certains éléments de cette Charte font l'objet d'objections, notamment d'ordre constitutionnel ⁽¹⁾.

Pour respecter tout à la fois la Constitution et l'article 12 de la Charte, il convient d'inscrire dans le dispositif du décret examiné, la liste des dispositions auxquelles la Commission communautaire française entend souscrire. En effet, bien que la technique consistant à n'établir cette liste que dans l'exposé des motifs peut se concevoir, elle ne saurait être préconisée au regard du souci d'assurer la sécurité juridique.

⁽¹⁾ Voir notamment l'avis 27.346/1 du 18 juin 1998 sur un avant-projet devenu l'ordonnance de la région de Bruxelles-Capitale du 22 avril 1999 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg le 15 octobre 1985, Doc. C.R.B., 1997-1998, n° A-292/2; l'avis 28.088/4 du 30 septembre 1998 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 29 mars 2001 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale faite à Strasbourg le 15 octobre 1985, Doc. C.C.F., 2000-2001, n° 134/1.

II. OBSERVATIONS DE LEGISTIQUE

1. Un arrêté de présentation d'un décret ne doit comporter que l'indication du ministre proposant, puis les mots "Après délibération".

2. Conformément à l'article 4, 2°, du décret III de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 juillet 1993 "attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française "il convient d'indiquer, dans un article 1^{er} :

"Article 1^{er}. Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci."

L'article unique du texte en projet devient, dès lors, l'article 2.

3. A l'article 2, les mots "en ce qui concerne la Commission communautaire française" doivent être omis.

4. Dans la formule de signature, il y a lieu de supprimer les mots "de la Commission communautaire française".

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
	F. DELPÉRÉE,	assesseur de la section de législation,
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme V. FRANCK, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

M.-L. WILLOT-THOMAS